

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 26 juin 2020  
N° de dossier.: 115805.00214/16931

**Pierre-Olivier Charlebois**  
Direct +1 514 397 5291  
pcharlebois@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Dossier : R-4045-2018, Phase 1, Étape 3**

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2020-077 rendue le 22 juin 2020 par la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier mentionné ci-dessus. Elle a pour but de préciser la manière dont Bitfarms entend intervenir sur les sujets déterminés par la Régie pour l'étape 3 de la phase 1 et indiquer, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations préliminaires qu'elle prévoit proposer.

Les sujets devant faire l'objet de l'étape 3 de la Phase 1 ont été déterminés par la Régie à la section 2 de la décision D-2020-026 rendue le 28 février 2020 (la « **Décision** »). Plus précisément, les sujets reliés aux Réseaux municipaux sont prévus au paragraphe 11 de cette décision, alors que ceux touchant à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d'Hydro-Québec sont fixés au paragraphe 12.

Par ailleurs, en plus des sujets mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la Décision, la Régie a demandé à Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») de déposer une preuve sur deux autres sujets sur lesquels Bitfarms souhaite formuler certains commentaires préliminaires.

Au paragraphe 8 de la Décision, la Régie demande au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection issu de l'appel de propositions A/P 2019-01 et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant. En réponse à cette demande de la Régie, le Distributeur se limite à trois lignes présentées à la pièce HQD-5, document 1 qui se lisent comme suit :



# FASKEN

« Au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW. Un avis d'acceptation a par la suite été transmis aux soumissionnaires retenus. »<sup>1</sup>

Le Distributeur reste silencieux sur le statut des 14 soumissionnaires, à savoir si ceux-ci sont, en date du dépôt de la preuve du Distributeur, en opération ou en voie de l'être. Ont-ils signé une entente d'avant-projet avec le Distributeur et, si oui, pour quelle quantité de MW? Le manque de transparence du Distributeur à ce sujet et le caractère sommaire de la preuve déposée par celui-ci laissent planer un doute sur la réelle situation des demandes de service en cours dans ce secteur chez le Distributeur.

Advenant le cas où, à l'issue de l'appel de propositions A/P 2019-01, aucun client associé à l'usage cryptographique ne devait consommer l'électricité, l'ensemble du dossier R-4045-2018 n'aura été qu'un exercice théorique ayant eu comme unique conséquence pour le Distributeur d'éliminer toute possibilité de servir un nouveau secteur d'activités industrielles. Le processus réglementaire devant la Régie se doit d'être équitable, utile et au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Utiliser ce processus sans cause pour discriminer une catégorie de clients est contraire à l'intérêt public et contrevient aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »). Bitfarms entend faire des représentations en ce sens au cours de l'étape 3 de la Phase 1.

Par ailleurs, au paragraphe 9 de la Décision, la Régie demande au Distributeur de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. En réponse à cette demande, le Distributeur reconnaît que la demande pour ce secteur d'activité a ralenti de façon significative depuis le début du présent dossier en 2018<sup>2</sup>. Toutefois, il ajoute qu'il n'est pas en mesure de déterminer les impacts que le processus réglementaire a eus sur le développement de ce secteur industriel. Il invoque également que le retrait de l'exigence d'effacement en pointe pour une partie ou la totalité des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs impliquerait une augmentation du besoin de puissance additionnelle requise. Finalement, le Distributeur prétend que la demande de service non ferme vise également à limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement que les clients de ce secteur d'activités pourraient engendrer, compte tenu de leur forte demande en électricité.

Ce complément de preuve présenté par le Distributeur, en plus d'être incomplet et dépouillé de tout élément concret quant à la situation actuelle du secteur, dénote une incompréhension de la dynamique de ce marché. Le Distributeur maintient sa position quant à la nécessité d'un encadrement réglementaire spécifique pour ce secteur, malgré l'absence reconnue de toute augmentation de la demande d'électricité dans ce secteur depuis le lancement du dossier en 2018. Cette position est aujourd'hui injustifiable et ne peut résister au test du processus

---

<sup>1</sup> R-4045-2018, pièce HQD-5, document 1, page 8, lignes 4 à 6.

<sup>2</sup> R-4045-2018, pièce HQD-5, document 1, page 8, lignes 29-30.

# FASKEN

réglementaire. Bitfarms entend faire des représentations en ce sens au cours de l'étape 3 de la Phase 1.

Les conclusions et recommandations préliminaires de Bitfarms quant aux autres sujets spécifiés aux paragraphes 11 et 12 de la Décision sont formulées dans le document joint à la présente lettre. Bitfarms entend participer activement au processus réglementaire de l'étape 3 en déposant une preuve écrite préparée par l'analyste monsieur Pascal Cormier. Bitfarms se réserve également la possibilité de présenter une preuve d'expert relative à l'état actuel du secteur industriel au Québec et ailleurs dans le monde.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

p. j.

